



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/103 du 17 août 2022
imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE
pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940)**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, particulièrement ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

VU le décret du Président de la République en date 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS, au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'ESMANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'ESMANS ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 délivrée à la société STLG ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 05 novembre 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940) ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le dossier de demande de réexamen des émissions industrielles transmis le 17 janvier 2020 complété le 8 juillet 2022 par la société STLG RECYCLAGE ;

VU le courrier E/22-1750 de demande de complément en date du 9 septembre 2021 ;

VU les compléments transmis par courrier électronique du 8 juillet 2022 par la société STLG RECYCLAGE ;

VU le rapport E/22-1618 du 02 août 2022 de l'inspection des installations classées porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courrier préfectoral E/-22-1678 du 05 août 2022 de transmission à la société STLG RECYCLAGE d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'invitant à formuler ses observations sur ce projet sous un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant, confirmée par courrier électronique du 17 août 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

Considérant qu'au regard des prescriptions des arrêtés ministériels des 26 novembre 2012 et 17 décembre 2019 susvisés, et du rapport de réexamen IED, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 susvisé en actualisant :

- le tableau des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral en intégrant les rubriques 3000 et précisant la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 2 (situation administrative) du présent rapport ;

- les prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux et atmosphériques de l'arrêté d'autorisation au regard des valeurs limites d'émissions de certains paramètres des rejets aqueux et gazeux et de leurs fréquences de surveillance imposées par les arrêtés ministériels des 17 décembre 2019 et 26 novembre 2012 précités,
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral au regard des analyses périodiques des sols conformément à l'article R. 515-60 point f) du Code de l'environnement.

Considérant que le dossier déposé par la société STLG RECYCLAGE prend en compte les meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les éléments du dossier de réexamen déposé par la société STLG RECYCLAGE justifient la conformité de l'installation aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du BREF WT ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions gazeuses et aqueuses prévues dans l'arrêté d'autorisation n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 ;

Considérant que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier:

Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre à compter du lendemain de sa date de notification.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Activités concernées – Capacités	Rubrique	Régime
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment	Traitement en broyeur de déchets métalliques : 450t/jour	3532	A

DEEE et VHU ainsi que leurs composants.			
Installation de traitement de déchets non dangereux : - la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		2791-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 tonne	20 tonnes	2718-1	A
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	4 000 tonnes	2710-1.a	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	15 000 m ²	2712-1	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ²	18 000 m ²	2713-1	E
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 000 m ³	2714-1	E
Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1 supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 200 m ³	1435-3	DC
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	850 m ³	2711-2	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	990 m ³	2716-2	DC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que	15 kg/jour	2940-2b	DC

le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j			
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	100 kg	4719	D

Article 3

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.3 SURVEILLANCES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débit d'air rejeté (sec) par la cheminée est de 52 600 Nm³/h et la vitesse de l'air en sortie de cheminée est de 14,2 m/s.

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h)	Fréquence de surveillance
Poussières	10	526	Autosurveillance semestrielle/ annuelle par un organisme agréé
Plomb et ses composés	1	55	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	260	Annuelle par un organisme agréé
As, Se, Te et leurs composés	1	55	
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,1	5,5	
COVT	-	-	Autosurveillance semestrielle/ annuelle par un organisme agréé
Retardateurs de flamme bromés	-	-	Annuelle par un organisme agréé
PCB de type dioxine	-	-	
PCDD/F	-	-	

L'exploitant réalise la surveillance des émissions selon les fréquences prévues dans le tableau ci-dessus du présent article.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées ».

Article 4

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.8 SURVEILLANCES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES POLLUANTS DANS LES REJETS AQUEUX

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite ou Norme (mg/L)	Fréquence de surveillance (1)
Débit	-	Autosurveillance mensuelle/ Annuelle par un organisme agréé.
T°	< 30 °C	
pH	5,5 - 8,5	
Matières en suspension totales	35	
DCO	125	
DBO ₅	30	
Hydrocarbures	5	
Plomb	0,3	
Nickel	0,5	
Cadmium	0,05	
Zinc	2	
Chrome hexavalent	0,1	
Chrome	0,15	
Cuivre	0,5	
Fer + Al	5	
Arsenic	0,05	
Mercure	0,005	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15	
AOX	1	Semestrielle
PFOA	-	
PFOS	-	

(1) La fréquence de surveillance des rejets des effluents aqueux est fixée mensuellement. En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Les installations d'alimentation en eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant réalise la surveillance des émissions selon les fréquences prévues dans le tableau ci-dessus du présent article.

Les mesures doivent être effectuées selon les méthodes normalisées prévues à l'annexe 2, point IV de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé. Toute non-conformité devra être clairement identifiée et les actions correctives associées proposées ».

Article 5

Les articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 susvisé sont abrogés.

Article 6

La surveillance de l'état des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés, selon les normes en vigueur, au minimum tous les 10 ans.

Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code

de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

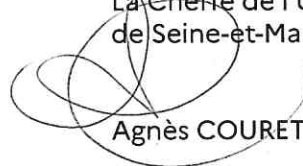
Article 11 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- la Sous-Préfète de Provins ;
- le Maire d'Esmans ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STLG RECYCLAGE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire d'Esmans et son conseil municipal,
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.